Soixante-neuvième année - N° 3557 — 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-70
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1981.

Dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 898

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 921

Décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 921

Décret n° 2-80-813 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13, 26° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 922

Fonds d'équipement communal. — Ristourne d'intérêt.

Décret n° 2-80-811 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1981 922

Plantation de la vigne destinée à la production du raisin de table et du raisin sec. — Ristourne d'intérêt.

Décret n° 2-80-812 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1981 922

Banque du Maroc. — Mise en circulation de pièces de monnaie en argent.

Décret n° 2-80-770 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de la Marche verte 922

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Arrêté du ministre des finances n° 1451-80 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 923

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-80-400 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) modifiant et complétant le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances. 924

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 adoptée par la Chambre des Représentants le 21 safar 1401 (29 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1981, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pour l'année 1981, à modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie des arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) :

— Arrêté du ministre des finances n° 996-79 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais (*Bulletin officiel* n° 3494 du 25 kaada 1399/17 octobre 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1018-79 du 3 hija 1399 (25 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3496 du 9 hija 1399/31 octobre 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1058-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3497 du 16 hija 1399/7 novembre 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1113-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3498 du 23 hija 1399/14 novembre 1979) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3511 du 26 rebia I 1400/13 février 1980) tel qu'il a été rectifié (*Bulletin officiel* n° 3518 du 16 joumada I 1400/2 avril 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 558-80 du 29 joumada II 1400 (15 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3525 du 6 rejeb 1400/21 mai 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 475-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3526 du 13 rejeb 1400/28 mai 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 717-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3537 du 2 chaoual 1400/13 août 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 986-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3541 du 30 chaoual 1400/10 septembre 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 942-80 du 26 ramadan 1400 (8 août 1980) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais (*Bulletin officiel* n° 3544 du 21 kaada 1400/1er octobre 1980).

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 3

A compter du 1er janvier 1981, les articles 7 *bis*, 13, 20 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 7 bis. — Sont soumis à la taxe sur les produits :

« 1° Au taux de 12% les produits désignés ci-après :

« — Aliments composés pour enfants ;

« .....

« .....

« — Graines et fruits à ensemencer.

« 2° Au taux de 11,25% ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits « et de la taxe sur les services les ventes, autrement qu'à con- « sommer sur place et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, « 8, 9 et 11 et portant sur :

« 1° .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 26° Les tracteurs agricoles et les éléments nécessaires « à leur fabrication.

« L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des « formalités prévues par voie réglementaire. »

« *Article* 20. —

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« 5° Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice « des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 13 « (paragraphes 7e, 9e, 14e, 16e, 21e, 22e, 23e et 26e), 13 *bis* et 13 *ter*, « si le volume des ventes taxables ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 76. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« .....

« 19° Les tracteurs agricoles (n° 87-01 de la nomenclature « douanière). »

Ristourne d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger

Article 4

A compter du 1er janvier 1981, il est institué, à la charge de l'Etat, une ristourne d'intérêt au profit des personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale, pour venir en déduction des intérêts payables sur les prêts qui leur sont consentis, par les établissements de crédit marocains, en vue de la construction ou de l'acquisition de logements destinés à leur habitation personnelle ou à celle de leur famille.

Le bénéfice de cette ristourne d'intérêt ne se cumule pas avec celui de la ristourne d'intérêt instituée par le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le gouvernement est autorisé pour l'année 1981 à fixer le taux de cette ristourne et les conditions de son octroi.

Les dépenses qui seront engagées au titre de cette ristourne devront rester dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Plantation de la vigne destinée à la production du raisin de table et du raisin sec

Ristourne d'intérêt

Article 5

A compter du 1er janvier 1981, une ristourne d'intérêt, au taux de deux points et demi, est versée à la caisse nationale de crédit agricole pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires des prêts pour la plantation de la vigne destinée à la production du raisin de table et du raisin sec.

Cette ristourne qui est à la charge de l'Etat est accordée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Fonds d'équipement communal

Ristourne d'intérêt

Article 6

A compter du 1er janvier 1981, les collectivités locales bénéficient d'une ristourne d'intérêt de trois points sur le taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis par le Fonds d'équipement communal.

Cette ristourne qui est à la charge de l'Etat est accordée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Suppression de la prime de transfert

Article 7

A compter du 1er janvier 1981, sont abrogées les dispositions de l'article 29 du dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) pour l'année 1973 et celles de l'article 57 du dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 8

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1980 sont confirmées pour l'année 1981.

Article 9

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1981, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 10

Pour l'année 1981, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	25.698.042.005	—
Dépenses de fonctionnement ..	—	15.356.649.307
Dépenses d'investissement	—	9.996.633.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	2.820.896.580
TOTAL du budget général de l'Etat	25.698.042.005	28.174.178.887
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.249.778	—
Dépenses d'exploitation	—	4.249.778
Dépenses d'investissement	—	Mémoire
Port de Casablanca :		
Ressources	45.050.000	—
Dépenses d'exploitation	—	37.350.000
Dépenses d'investissement	—	7.700.000
Ports :		
Ressources	276.154.643	—
Dépenses d'exploitation	—	90.054.643
Dépenses d'investissement	—	186.100.000
Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications :		
Ressources	766.700.000	—
Dépenses d'exploitation	—	640.000.000
Dépenses d'investissement	—	126.700.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	128.336.000	—
Dépenses d'exploitation	—	96.915.000
Dépenses d'investissement	—	31.421.000
TOTAL des budgets annexes.	1.220.490.421	1.220.490.421

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale.	1.164.277.400	1.166.373.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.514.000	27.077.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ...	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	87.082.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissements	950.000.000	950.000.000
Comptes de prêts	82.685.000	374.786.000
Comptes d'avances	50.975.200	138.426.000
Comptes de dépenses sur dotations	2.645.000.000	2.640.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	4.920.451.600	5.383.744.000
TOTAUX	31.838.984.026	34.778.413.308
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	2.939.429.282	

Article 11

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1981, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

III. — Les conditions de mobilisation par l'institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux, seront fixées par décret.

Article 12

Pour couvrir, pendant l'année 1981, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1981

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 13

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1981, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quinze milliards trois cent cinquante-six millions six cent quarante-neuf mille trois cent sept dirhams (15.356.649.307 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 14

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1981, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1982 est fixé à la somme de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH).

Article 15

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-quatre milliards cinq cent cinquante-neuf mille dirhams (24.000.559.000 DH) dont neuf milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions six cent trente-trois mille dirhams (9.996.633.000 DH) en crédits de paiement pour 1981.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 16

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1980 et des années antérieures est fixé à la somme de quarante millions trois cent quatre-vingt-quatre mille huit cents dirhams (40.384.800 DH).

Ces crédits annulés sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 17

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards huit cent vingt millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingts dirhams (2.820.896.580 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 18

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de huit cent soixante-huit millions cinq cent soixante-neuf mille quatre cent vingt et un dirhams (868.569.421 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	4.249.778 DH
Budget annexe du port de Casablanca	37.350.000 DH
Budget annexe des ports	90.054.643 DH
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	640.000.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	96.915.000 DH
TOTAL	868.569.421 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 19

Le montant des dépenses que le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est autorisé à engager en 1981 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1982 est fixé à la somme de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent neuf millions trois cent soixante et onze mille dirhams (609.371.000 DH) dont trois cent cinquante et un millions neuf cent vingt et un mille dirhams (351.921.000 DH) en crédits de paiement pour 1981, ainsi répartis :

	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1981	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement pour 1982 et suivants	TOTAL
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—	—
Budget annexe du port de Casablanca	7.700.000	2.700.000	10.400.000
Budget annexe des ports	186.100.000	183.750.000	369.850.000
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	126.700.000	71.000.000	197.700.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	31.421.000	—	31.421.000
TOTAUX	351.921.000	257.450.000	609.371.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 21

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications de l'année 1980 et des années antérieures est fixé à la somme de neuf millions de dirhams (9.000.000 de DH).

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 22

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de un milliard cent soixante-six millions trois cent soixante-treize mille dirhams (1.166.373.000 DH).

Article 23

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions soixante-dix-sept mille dirhams (27.077.000 DH).

Article 24

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-deux mille dirhams (87.082.000 DH).

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions de dirhams (950.000.000 de DH).

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de trois cent soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-six mille dirhams (374.786.000 DH).

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de cent trente-huit millions quatre cent vingt-six mille dirhams (138.426.000 DH).

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards six cent quarante millions de dirhams (2.640.000.000 de DH).

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1980 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1981, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès »

Article 30

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la sauvegarde de la Cité de Fès, il est créé, à compter du 1er janvier 1981, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès », dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

— les contributions reçues au titre du programme de sauvegarde de la Cité de Fès ;
— les emprunts contractés au titre de ladite sauvegarde de la Cité de Fès ;
— les versements du budget général de l'Etat ;
— les recettes diverses.

Au débit :

— les dépenses afférentes au programme de sauvegarde de la Cité de Fès.

III. — En application des dispositions du 3e alinéa de l'article 25 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, peuvent être imputées directement sur ce compte les dépenses résultant du payement des traitements ou indemnités aux agents affectés à la réalisation de ce programme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suppression du compte n° 35-31 intitulé « Fonds de contrevaleur des biens fournis par le Gouvernement Canadien »

Article 31

Le compte d'affectation spéciale n° 35-31 intitulé « Fonds de contrevaleur des biens fournis par le Gouvernement Canadien » est supprimé à compter du 1er janvier 1981.

Le solde créditeur de ce compte est versé au budget général.

COMPTES DES PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat »

Article 32

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat, il est créé, à compter du 1er janvier 1981, un compte spécial intitulé « Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition des établissements publics et des sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat.

Au crédit : les remboursements effectués par les établissements publics et les sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat, sur ces prêts.

COMPTES D'AVANCES

Création d'un compte d'avances intitulé : « Avances à l'Office des aéroports de Casablanca »

Article 33

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à l'Office des aéroports de Casablanca, il est créé, à compter du 1er janvier 1981, un compte spécial intitulé : « Avances à l'Office des aéroports de Casablanca », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de l'Office des aéroports de Casablanca au titre de ces avances.

Au crédit : les remboursements effectués par l'Office des aéroports de Casablanca sur ces avances.

Création d'un compte d'avances intitulé « Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat »

Article 34

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat, il est créé, à compter du 1er janvier 1981, un compte spécial intitulé « Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition des établissements publics et des sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat.

Au crédit : les remboursements effectués par les établissements publics et les sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat, sur ces avances.

COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS

Création d'un compte de dépenses sur dotations intitulé « Fonds des ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger »

Article 35

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux ristournes d'intérêts qui sont versées au profit des personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale, sur les prêts qui leur sont consentis pour la construction ou l'acquisition de logements destinés à leur habitation personnelle ou à celle de leur famille, il est créé, à compter du 1er janvier 1981, un compte de dépenses sur dotations intitulé « Fonds des ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit : les versements du budget général de l'Etat.

Au débit : les dépenses afférentes aux ristournes d'intérêts versées au profit des travailleurs marocains à l'étranger.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 10)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	60.000.000
2	Impôt des patentes	240.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.700.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	1.140.000.000
5	Taxe urbaine	30.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	3.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	100.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	100.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	15.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	Mémoire
11	Taxe sur les profits immobiliers	80.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	300.000.000
	TOTAL du chapitre premier	4.768.500.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.440.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	2.375.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	30.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	4.000.000
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	4.049.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	100.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	30.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	135.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	22.000.000
5	Taxe sur les bières	45.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	10.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	3.000.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	569.000.000
9	Taxe sur les allumettes	6.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	989.000.000
12	Prélèvement sur le produit des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	50.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	1.968.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	4.189.000.000
	TOTAL du chapitre 3	6.157.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	340.000.000
2	Droits sur les autres conventions	30.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	45.000.000
5	Pénalités	12.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	600.000
8	Taxe sur les assurances	34.400.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	462.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	126.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	76.000.000
11	Cartes d'identité	10.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	10.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	60.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.000.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	675.000.000
	TOTAL des droits de timbre	958.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	125.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	10.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	135.000.000
	TOTAL du chapitre 4	1.555.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	12.600.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	8.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	26.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	100.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	50.000.000
	TOTAL du chapitre 5	50.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	9.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	700.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	200.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de Dépôt et de Gestion affectée à l'Etat	55.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	40.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	40.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise	177.925.362
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public.	4.968.635
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	75.000.000
12	Produits à provenir de la SO.DE.A.	60.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.362.043.997

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	6.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	4.000.000
3	Recettes diverses	15.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	10.115.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	12.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	3.000.000
	TOTAL de l'article 2	15.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.850.000
	TOTAL de l'article 3	1.850.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	56.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	10.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	300.000
	TOTAL de l'article 5	67.300.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.600.000
17	Taxe d'inspection	3.600.000
	TOTAL de l'article 6	6.200.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	500.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	200.000
20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	100.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3.000.000
	TOTAL de l'article 7	103.700.000
	Article 8. — *Transports*	
22	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	50.000
23	Taxe sur les transports privés	5.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	16.000.000
	TOTAL de l'article 8	21.050.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
	Article 9. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	960.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	150.000
	TOTAL de l'article 9	1.110.000
	Article 10. — *Équipement et promotion nationale*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	900.000
28	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 10	2.400.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	800.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	300.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	93.000.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	500.000
36	Recettes diverses	2.500.000
	TOTAL de l'article 11	102.410.000
	Article 12. — *Éducation nationale et formation des cadres*	
37	Redevances scolaires	Mémoire
38	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 12	Mémoire
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	150.000
	TOTAL de l'article 13	150.000
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 14	500.000
	Article 15. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	40.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	6.000.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	2.000.000
44	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 15	8.840.000
45	Article 16. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	1.200.000
	TOTAL de l'article 16	1.200.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	40.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	3.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	50.000.000
	TOTAL de l'article 17	93.205.000
53	Article 18 — *Créances sur le Trésor prescrites*	4.000.000
	TOTAL de l'article 18	4.000.000
	TOTAL du chapitre 7	439.330.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	17.481.010
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	105.053.979
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	20.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	10.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	153.534.989
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	18.000.000
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.400.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.500.000.000
	TOTAL du chapitre 9	7.068.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	45.633.019
	TOTAL du chapitre 10	45.633.019
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	25.698.042.005

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.500.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	700.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.300.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	728.278
	TOTAL des recettes d'exploitation	4.249.778
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	Mémoire
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.249.778
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	7.000.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	250.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	26.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.360.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	620.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	300.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	800.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	20.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	37.350.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	7.700.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	7.700.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	45.050.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	2.800.000
2	Pilotage et remorquage	80.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	32.700
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	7.500.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	780.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	720.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	55.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	100.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.500.000
11	Recettes diverses et accidentelles	480.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	75.970.643
14	Reversements sur traitements et salaires	36.300
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	90.054.643
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	186.100.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	186.100.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	276.154.643
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	83.125.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	12.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	15.850.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	12.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	520.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.600.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	4.700.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	6.000.000
	Recettes télex	56.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	445.530.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	150.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Mémoire
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	640.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	126.700.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	126.700.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	766.700.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1981
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	30.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	17.700.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	48.215.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	96.915.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	31.421.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	31.421.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	128.336.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.220.490.421

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	190.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	27.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	4.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	10.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	120.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.245.000
35-16	Fonds forestier	6.418.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	700.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	40.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	10.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	4.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	400.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	2.601.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	1.303.400
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	5.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	10.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	85.000.000
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	8.400.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	200.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.164.277.400
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	514.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	27.514.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	800.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	150.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	950.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	50.400
44-10	Prêts à des Etats étrangers	19.600.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	4.420.260

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Prêts à des organismes de crédit publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.220.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	1.863.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	985.000
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.).	25.888.000
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	10.555.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	4.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	640.000
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	1.000.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	735.440
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	1.452.900
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	2.500.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
	Prêts aux collectivités locales :	
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
44-28	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
44-29	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
44-30	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	82.685.000
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	600.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	25.000.000
	Avances à des organismes de crédit publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	20.000
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics :	
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.700
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	17.712.700
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	4.454.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	197.800
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	834.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	2.000.000
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	50.975.200
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	5.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	Mémoire
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	400.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	600.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	40.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.645.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	4.920.451.600

*
* *

TABLEAU « B »

(Article 13)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1981

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1981
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	43.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	40.060.000
	TOTAL de la première section	84.900.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	79.003.847
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	148.029.500
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1981
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel) ..	2.953.464
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.414.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	25.348.572
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	8.120.000
	TOTAL de la deuxième section	265.857.395
	TROISIÈME section *Chambre des représentants*	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	39.157.516
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	4.388.000
	TOTAL de la troisième section	43.545.516
	QUATRIÈME section *Premier ministre*	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel).	7.988.180
Chapitre 15	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	7.883.988
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	3.665.786
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.339.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 19	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	1.348.000
Chapitre 20	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	221.000
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (personnel)	25.158.839
Chapitre 22	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	9.483.682
	TOTAL de la quatrième section	67.088.475
	CINQUIÈME section *Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération*	
Chapitre 23	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel).	124.262.714
Chapitre 24	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	119.100.000
	TOTAL de la cinquième section	243.362.714
	SIXIÈME section *Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles*	
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (personnel)	18.224.665
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses).	13.827.338
	TOTAL de la sixième section	32.052.003
	SEPTIÈME section *Ministère d'Etat chargé du tourisme*	
Chapitre 27	Ministère d'Etat chargé du tourisme (personnel)	11.263.180
Chapitre 28	Ministère d'Etat chargé du tourisme (matériel et dépenses diverses)	30.410.200
	TOTAL de la septième section	41.673.380
	HUITIÈME section *Ministère de l'intérieur*	
Chapitre 29	Ministère de l'intérieur (personnel)	209.477.000
Chapitre 30	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	428.960.000
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	566.101.172
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	64.780.700
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	374.815.810
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	80.300.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1981
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	25.650.000
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	15.688.000
	TOTAL de la huitième section	1.765.772.682
	NEUVIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 37	Ministère de l'information (personnel)	8.594.800
Chapitre 38	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	20.550.900
	TOTAL de la neuvième section	29.145.700
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 39	Ministère de la justice (personnel)	232.444.173
Chapitre 40	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	42.839.500
	TOTAL de la dixième section	275.283.673
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	
Chapitre 41	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (personnel)	148.566.885
Chapitre 42	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	31.533.245
	TOTAL de la onzième section	180.100.130
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 43	Ministère des finances (personnel)	232.409.795
Chapitre 44	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	29.722.150
Chapitre 45	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	416.628.564
Chapitre 46	Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	1.903.924.253
	TOTAL de la douzième section	2.582.684.762
	TREIZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 47	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	258.698.439
Chapitre 48	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	421.586.175
	TOTAL de la treizième section	680.284.614
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 49	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	4.161.000
Chapitre 50	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	4.776.000
	TOTAL de la quatorzième section	8.937.000
	QUINZIÈME section	
	Ministère du travail et de la formation professionnelle	
Chapitre 51	Ministère du travail et de la formation professionnelle (personnel)	16.646.463
Chapitre 52	Ministère du travail et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	11.488.250
	TOTAL de la quinzième section	28.134.713

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1981
	SEIZIÈME section	
	Ministère des affaires administratives	
Chapitre 53	Ministère des affaires administratives (personnel)	6.976.786
Chapitre 54	Ministère des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	6.391.600
	TOTAL de la seizième section	13.368.386
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 55	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	796.245
Chapitre 56	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	266.500
	TOTAL de la dix-septième section	1.062.745
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (personnel)	304.330.000
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (matériel et dépenses diverses)	451.719.140
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (personnel)	1.692.538.130
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	113.409.077
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (personnel)	1.367.089.000
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	44.947.200
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (personnel)	853.103
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	934.800
	TOTAL de la dix-huitième section	3.975.820.450
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 65	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	63.076.425
Chapitre 66	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	32.990.630
	TOTAL de la dix-neuvième section	96.067.055
	VINGTIÈME section	
	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	
Chapitre 67	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (personnel)	28.303.754
Chapitre 68	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (matériel et dépenses diverses)	9.756.800
	TOTAL de la vingtième section	38.060.554
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	
Chapitre 69	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (personnel)	13.138.904
Chapitre 70	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses) ..	9.536.360
	TOTAL de la vingt et unième section	22.675.264
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel)	62.300.000
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	21.631.050
	TOTAL de la vingt-deuxième section	83.931.050

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1981
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 73	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	24.971.112
Chapitre 74	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	27.159.340
	TOTAL de la vingt-troisième section	52.130.452
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 75	Ministère de la santé publique (personnel)	475.080.727
Chapitre 76	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	226.101.000
	TOTAL de la vingt-quatrième section	701.181.727
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 77	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	24.267.547
Chapitre 78	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	9.656.274
	TOTAL de la vingt-cinquième section	33.923.821
	VINGT-SIXIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 79	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	7.115.624
Chapitre 80	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	821.400
Chapitre 81	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	8.937.024
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 82	Administration de la défense nationale (personnel)	1.941.157.700
Chapitre 83	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	849.917.500
Chapitre 84	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	154.418.400
Chapitre 85	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	68.179.000
	TOTAL de la vingt-septième section	3.013.672.600
	VINGT-HUITIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 86	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	6.747.222
Chapitre 87	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.248.200
	TOTAL de la vingt-huitième section	8.995.422
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 88	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	978.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	978.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	15.356.649.307

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 15)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1981

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1981	CRÉDITS d'engagement 1982 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	98.000.000	—	98.000.000
2	Premier ministre	200.000.000	—	200.000.000
3	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	20.243.000	54.100.000	74.343.000
4	Ministère des affaires administratives	—	—	—
5	Secrétariat général du gouvernement	—	—	—
6	Ministère de l'information	243.221.000	92.000.000	335.221.000
7	Ministère de la justice	43.340.000	13.150.000	56.490.000
8	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	10.000.000	—	10.000.000
9	Ministère de l'intérieur	81.194.000	37.410.000	118.604.000
10	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	205.427.000	199.000.000	404.427.000
11	Ministère d'Etat chargé du tourisme	15.200.000	24.803.000	40.003.000
12	Ministère des finances	1.367.260.000	2.825.050.000	4.192.310.000
13	Ministère du commerce et de l'industrie	40.305.000	19.400.000	59.705.000
14	Ministère de l'énergie et des mines	373.100.000	50.200.000	423.300.000
15	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.503.000.000	1.473.212.000	2.976.212.000
16	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	2.545.282.000	3.850.505.000	6.395.787.000
17	Ministère des transports	500.002.000	298.970.000	798.972.000
18	Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	—	72.000.000	72.000.000
19	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	842.670.000	1.323.076.000	2.165.746.000
20	Ministère du travail et de la formation professionnelle	78.540.000	20.000.000	98.540.000
21	Ministère de la jeunesse et des sports	30.525.000	1.500.000	32.025.000
22	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	4.314.000	14.500.000	18.814.000
23	Ministère de la santé publique	237.710.000	353.050.000	590.760.000
24	Ministère des habous et des affaires islamiques	6.500.000	—	6.500.000
25	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	1.300.000	1.000.000	2.300.000
26	Administration de la défense nationale	1.548.000.000	3.281.000.000	4.829.000.000
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	1.500.000	—	1.500.000
28	Chambre des représentants	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	9.996.633.000	14.003.926.000	24.000.559.000

***

TABLEAU « D »

(Article 16)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1980 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
3	Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	10.000.000
11	Ministère d'Etat chargé du tourisme	1.000.000
15	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	4.100.000
20	Ministère du travail et de la formation professionnelle	10.284.800
23	Ministère de la santé publique	15.000.000
	TOTAL	40.384.800

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 17)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1981

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1981
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	2.508.615.330
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	312.281.250
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat.....	2.820.896.580

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 18)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1981

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1981
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	2.504.500
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.240.650
Chapitre 3	Charges financières	297.128
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	207.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.249.778
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	9.709.932
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.205.800
Chapitre 3	Charges financières	11.059.133
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	706.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	12.668.635
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	37.350.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	11.567.500
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.648.650
Chapitre 3	Charges financières	72.586.993
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.251.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	90.054.643
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	
Chapitre 1	Personnel	230.153.628
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	74.000.000
Chapitre 3	Charges financières	17.481.010
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	13.740.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	304.625.362
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	640.000.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	34.777.775
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	39.376.500
Chapitre 3	Charges financières	21.110.725
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.650.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	96.915.000
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	868.569.421

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 20)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1981

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1981	CRÉDITS d'engagement 1982 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—	—
«	Budget annexe du port de Casablanca	7.700.000	2.700.000	10.400.000
«	Budget annexe des autres ports	186.100.000	183.750.000	369.850.000
«	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications	126.700.000	71.000.000	197.700.000
«	Budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine	31.421.000	—	31.421.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	351.921.000	257.450.000	609.371.000

***

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 hija 1400 (3 novembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier, pendant l'année 1981, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 hija 1400 (3 novembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1981, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, est applicable à compter du 25 safar 1401 (2 janvier 1981).

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-813 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13, 26° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 13, tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 hija 1400 (3 novembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13, 26° du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-811 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1981.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, telle qu'elle a été promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 5 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 hija 1400 (3 novembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt prévue par l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1981, en faveur des collectivités locales sur les prêts qui leur sont consentis par le fonds d'équipement communal, est accordée par décision du ministre des finances.

ART. 2. — Cette ristourne d'intérêt est versée directement au fonds d'équipement communal en déduction des intérêts à la charge des collectivités locales bénéficiaires de ladite ristourne.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-812 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1981.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, telle qu'elle a été promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 5 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 hija 1400 (3 novembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt prévue par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1981, en faveur des bénéficiaires des prêts pour la plantation de la vigne, est accordée par décision du ministre des finances.

ART. 2. — Cette ristourne d'intérêt est versée directement à la Caisse nationale de crédit agricole en déduction des intérêts à la charge des bénéficiaires de ladite ristourne.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-770 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de la Marche verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 27 rejeb 1400 (11 juin 1980) décidant l'émission de pièces de monnaie en argent de 50 dirhams pour la commémoration du cinquième anniversaire de la Marche verte ;

Vu l'agrément donnée à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— *Poids* : 35 grammes
— *Diamètre* : 42 millimètres
— *Tranche* : cannelée
— *Avers* : effigie de Sa Majesté Le Roi.
— *Revers* : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le coran et les couleurs du Royaume.

En haut (en arabe) cinquième anniversaire de la Marche verte.

A droite : 1400
A gauche : 1980
En bas : 50 dirhams (en arabe).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le Premier ministre p.i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1451-80 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-80-813 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13, 26° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les remboursements sont liquidés par les « agents qualifiés de la division des taxes sur le chiffre d'af- « faires dans la limite d'un maximum égal au montant de la « taxe sur les produits calculée fictivement sur la base du « chiffre d'affaires déclarée pour la période considérée, au « titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonéra- « tions et suspension prévues aux articles 13 (paragraphes 7°, « 9°, 14°, 16°, 21°, 22°, 23° et 26°), 13 *bis* et 13 *ter* du dahir « susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

« Ils font l'objet ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté précité n° 709-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est complété par un paragraphe III *bis* ainsi conçu :

« *III* bis. — *Tracteurs agricoles*

« *Article 11* bis. — Pour bénéficier de l'exonération prévue « à l'article 13, 26° du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb « 1381 (30 décembre 1961) sur les éléments qui leur sont néces- « saires, les fabricants de tracteurs agricoles doivent remettre « à leurs fournisseurs une attestation par laquelle ils s'engagent « à acquitter les taxes en leurs lieu et place dans le cas où « les produits ne recevraient pas l'affectation qui justifie « l'exonération.

« Cette attestation établie en trois exemplaires et valable « pendant l'année de sa délivrance, doit être visée par le service « local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le fabricant « dépend.

« Un des exemplaires est retenu par le service d'assiette, « le deuxième est adressé au fournisseur par le fabricant qui « conserve le troisième à l'appui de sa comptabilité. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981).

Rabat, le 23 safar 1401 (31 décembre 1980).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-80-400 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) modifiant et complétant le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-135 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) et le décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Après avis de la Chambre constitutionnelle n° 43 du 5 moharrem 1401 (5 novembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du décret royal susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article* 13. — .....

« 3° Dans la limite de 15% des effectifs budgétaires des « inspecteurs adjoints :

« *a*) Par voie de concours professionnel ouvert aux inspec- « teurs adjoints comptant au moins 5 ans de services effectifs « en cette qualité et ayant atteint au moins le 6e échelon de « leur grade ;

« *b*) Au choix et après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs adjoints comptant au moins 15 ans de « service dont 10 ans au moins au grade d'inspecteur adjoint. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le Premier ministre p.i.,
Le ministre d'Etat
chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.